

Compte Rendu  
**Conseil Municipal**

Séance du 19 novembre 2020

L'an deux mil vingt, le 19 novembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Madame Valérie POMMAZ, Maire.

Madame le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

*« Mairie de THIL,  
Séance du Conseil Municipal  
En Salle polyvalente  
Le jeudi 19 novembre 2020 à 20h30  
Enregistrement intégral sans pause »*

Madame le Maire fait l'appel des présents et annonce les pouvoirs :

- Mme Estelle GRUMET à M. Victor PASSARELLA

Il a été procédé, conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; Madame Delphine VIENOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Le compte-rendu du conseil municipal en date du 22 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

**1. DELIBERATION N° 20.08.01 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34, en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 novembre 2020

Entendu les explications de Madame le Maire,  
Il convient de modifier le tableau des emplois permanents.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

## Compte Rendu Conseil Municipal

- **accepte** les propositions de Madame le Maire,
- en conséquence, le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité est modifié tel qu'indiqué en annexe, à compter du 19 novembre 2020.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Compte Rendu  
Conseil Municipal

**Annexe à la Délibération n° 20/08/01**

**LISTE DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET**

FONCTION	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL
Secrétaire Générale	Adjoint Administratif	C	35h
Secrétaire d'accueil	Adjoint Administratif	C	35h
Responsable Pôle Technique	Adjoint Technique / Technicien	C / B	35h
Adjoint au responsable Technique	Adjoint technique	C	35h

**LISTE DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET**

Fonction	Grade	Catégorie	Temps de travail annualisé	Temps de travail par semaine
Responsable animation restaurant scolaire	Adjoint d'animation	C	19h	14h31
Agent d'animation des temps périscolaires	Adjoint d'animation	C	22h	16h49
ATSEM	Adjoint d'animation / ATSEM	C	36h	27h31
ATSEM	Adjoint d'animation / ATSEM	C	32h20	26h39
Agent d'animation des temps périscolaires	Adjoint d'animation	C	8h	6h07
Agent d'animation des temps périscolaires	Adjoint d'animation	C	20h20	15h32
Agent d'animation des temps périscolaires	Adjoint d'animation	C	21h40	16h34
Agent d'animation des temps périscolaires	Adjoint d'animation	C	34h	30h50
Agent d'animation des temps périscolaires	Adjoint d'animation	C	40h30	30h27
Agent d'animation des temps périscolaires	Adjoint d'animation / Adjoint Technique	C	14h00	10h42

## Compte Rendu Conseil Municipal

### **2. DELIBERATION N° 20.08.02 : TARIFICATION DE LA SALLE POLYVALENTE**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération N°12.03.08 en date du 27 juin 2012 fixant les tarifs de la Salle Polyvalente.

Elle demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le nouveau règlement d'utilisation de la Salle Polyvalente ainsi que sur les tarifs de location, qui demeurent inchangés et les montants des cautions de celle-ci applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le nouveau règlement d'utilisation de la Salle Polyvalente, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (joint en annexe)
- **FIXE** les tarifs de location et les montants des cautions de la Salle Polyvalente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à savoir :

	<b>ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES</b>	<b>THILOIS (1<sup>o</sup> utilisation annuelle)</b>	<b>EXTERIEURS A la commune et à partir de la 2<sup>de</sup> utilisation annuelle pour Thilois</b>
Salle de Réunion	Gratuit	150 €	870 €
Grande salle + Salle de réunion	30 €	350 €	870 €
Journée supplémentaire consécutive	Gratuit	90 €	150 €
Cauton salle (voir règlement)	400 €	400 €	900 €
Cauton clé	20 €	20 €	20 €
Cauton ménage	65 €	65 €	65 €

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Madame le Maire demande s'il y a des interrogations. Madame Caroppi demande si les associations gardent le demi-tarif pour le ménage de la salle. Madame le maire précise qu'en effet, les tarifs restent inchangés. Il est

Compte Rendu  
**Conseil Municipal**

précisé que la caution sera identique pour tous, Thilois et non Thilois et que les associations ont un tarif préférentiel pour le ménage.



THIL



LOCAUX

# Règlement intérieur des salles municipales de THIL

## Compte Rendu Conseil Municipal

### Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article Préliminaire – Définition des salles.....	3
Article 1 – Objet.....	3
TITRE II – UTILISATION.....	3
Article 2 - Principe de mise à disposition.....	3
Article 3 – Réservation.....	4
Article 4 – Horaires.....	4
Article 5 - Dispositions particulières.....	4
Article 6 - Utilisation de matériel.....	5
Article 7 - Droits d'auteur.....	5
TITRE III - SECURITE - HYGIENE - MAINTIEN DE L'ORDRE.....	5
Article 8 – Stationnement.....	5
Article 9 – Sécurité.....	5
Article 10 - Nuisances sonores - Maintien de l'ordre.....	6
Article 11 - Mise en place, rangement et nettoyage.....	6
TITRE IV - ASSURANCES – RESPONSABILITES.....	7
Article 12 – Assurances.....	7
Article 13 – Responsabilités.....	7
TITRE V - PUBLICITE – REDEVANCE.....	7
Article 14 – Publicité.....	7
Article 15 – Redevance.....	7

## Compte Rendu Conseil Municipal

### REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES DE THIL

#### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

##### Article Préliminaire – Définition des salles

Le présent règlement concerne les salles communales régulièrement prêtées, louées, ou mises à disposition sous quelque forme que ce soit. Le public concerné est : les associations communales ou extérieures si conventionnées avec la mairie, les organisateurs de spectacles et manifestations, les écoles de la Commune, les institutions publiques et les particuliers.

Ces salles sont les suivantes :

- La Salle des fêtes
- La Salle de réunion
- Le local des pompiers
- Les locaux de stockage

Les règles communes sont applicables à l'ensemble de ces quatre salles. Dans le présent document, la Commune, propriétaire et loueur, est dénommée « la Commune », et les occupants à quelque titre que ce soit, « le locataire ».

##### Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisées les salles communales de Thil pour l'organisation d'activités organisées de manière régulière ou pour des manifestations ponctuelles, par le mouvement associatif local, les organismes ou institutions rattachés à la collectivité, et les particuliers résidant dans la commune ou en dehors.

#### TITRE II – UTILISATION

##### Article 2 - Principe de mise à disposition

Le local des pompiers et les locaux de stockage sont mis à disposition aux différentes associations thiloises ayant complété la convention de mise à disposition des locaux.

La salle des fêtes a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de Thil et à l'école.

La salle des fêtes ainsi que la salle de réunion sont donc mises en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles, ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après. Elles peuvent en outre être louées à des particuliers de la commune de Thil ou à des extérieurs, ou encore à des organismes ou associations extérieurs à la commune conventionnées pour l'organisation ponctuelle de manifestations. En tout état de cause, la salle des fêtes et la salle de réunion ne pourront être louées aux particuliers que de façon occasionnelle et seulement le week-end ou les jours fériés sauf cas exceptionnel.

## Compte Rendu Conseil Municipal

### Article 3 – Réservation

#### 3-1 Associations de la Commune

Le planning annuel est établi chaque année lors d'une réunion avec le pôle « associations » du Conseil municipal et le monde associatif et institutionnel de la commune. Cette planification intervient en général, au mois d'octobre pour l'ensemble des activités.

En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision du pôle « associations », élus en charge du domaine, fait autorité.

Les activités régulières ne sont pas planifiées pendant les périodes de vacances scolaires et perdent leur caractère prioritaire. Le maintien de l'activité est conditionné par la réponse donnée à la demande de réservation qui doit être adressée à la Mairie.

Le respect des horaires d'utilisation des salles est exigé pour leur bon fonctionnement.

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de la mairie. L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression de créneau attribué pour la saison.

En dehors des activités planifiées annuellement, des réservations ponctuelles peuvent être effectuées par les associations auprès du secrétariat de la mairie et en fonction de la disponibilité des salles.

#### 3-2 Particuliers, sociétés et organismes ou associations extérieures à la commune

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de la mairie pendant les heures d'ouverture. Les réponses peuvent intervenir dans un délai d'un mois à réception de la demande et après élaboration du planning cité au paragraphe 3-1.

#### 3-3 Délai de demande. Demande de chauffage.

La demande de réservation doit intervenir au plus tard une semaine avant l'événement.

Le chauffage est programmé dans la salle, sous réserve d'acceptation par la mairie.

### Article 4 – Horaires

La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et jours indiqués dans les conventions de mise à disposition ou dans les demandes de réservations ponctuelles pour les associations.

### Article 5 - Dispositions particulières

Les clés de la salle des fêtes devront être retirées au secrétariat de la mairie en début de saison (septembre) pour les utilisateurs à l'année. Elles doivent être restituées à la fin de chaque saison (fin juin) pour les utilisateurs à l'année. Une caution sera demandée chaque année et sera encaissée en cas de perte ou de non-restitution aux dates fixées.

Pour les utilisateurs occasionnels, la remise des clés aura lieu le matin même du jour de location et la restitution le lendemain à 11 heures au plus tard (sauf pour une location de 2 jours consécutifs réglée comme telle) et pour toute location incluant le dimanche, ce même jour à 19 heures. Un état des lieux écrit est établi avant et après chaque location par un représentant de la municipalité en présence du « locataire » responsable. La clé sera rendue lors de l'état des lieux de sortie.

La mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La mairie se réserve également le droit d'annuler une réservation en cas d'événement imprévu.

La sous-location ou mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

## Compte Rendu Conseil Municipal

### Article 6 - Utilisation de matériel

La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident. Toute dégradation de matériel sera facturée au locataire au prix de la valeur de remplacement.

Le matériel mis à disposition ne doit pas servir à d'autres utilisations que celles prévues pour la manifestation (transport de personnes, jeux d'enfants, etc.)

### Article 7 - Droits d'auteur

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

## TITRE III - SECURITE - HYGIENE - MAINTIEN DE L'ORDRE

### Article 8 – Stationnement

Devant la salle polyvalente, l'arrêt pour le chargement et déchargement de matériel est autorisé mais aucun stationnement ne sera admis afin de permettre l'accès aux secours. Seuls les services de secours et de sécurité ainsi que les services techniques de la mairie peuvent stationner. Le stationnement est strictement limité aux places matérialisées sur le parking de la mairie ou celui du cimetière.

### Article 9 – Sécurité

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie au plus tôt.

Il se porte garant que le nombre de personnes ne dépasse en aucun cas 110 personnes assises pour la grande salle et 40 personnes pour la petite salle.

Il doit avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Il est interdit de :

- procéder à des modifications sur les installations existantes
- de bloquer les issues de secours
- d'introduire dans la salle des pétards, des fumigènes etc.
- de déposer des vélos ou des cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins pour lesquelles ils n'ont pas été réservés,
- de pratiquer seul ou à plusieurs une activité en l'absence de personnes responsables.

Le chauffage ne peut être programmé au-delà de 2 heures du matin ; il est absolument interdit de dormir dans la salle.

Toute dégradation de matériel ou dégâts causés aux locaux se verront facturés à l'utilisateur.

Les rideaux doivent être manipulés avec précaution et ne servent pas de matériel de jeu.

L'utilisation de verre (bouteilles verres etc.) doit se faire avec grande précaution et sous la surveillance du responsable de la manifestation.

Il est interdit de toucher au disjoncteur général.

## Compte Rendu Conseil Municipal

### Article 10 - Nuisances sonores - Maintien de l'ordre

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau sonore maximum qui s'élève à 90 décibels. L'utilisation de toute autre source d'alimentation électrique est interdite. Si le niveau est dépassé, un système intégrant un limiteur de son coupe l'alimentation électrique ; un voyant s'allume après un premier, voire un deuxième dépassement, ce qui vous laisse quelques minutes pour abaisser le son ; au-delà, l'ensemble des prises électriques est coupé et la soirée est terminée.

Les portes et fenêtres doivent être maintenues fermées afin de préserver la tranquillité du voisinage. Veiller à ne pas gêner le voisinage de quelque manière que ce soit.

L'heure limite d'utilisation est fixée à deux heures du matin impérativement. Le responsable veillera, à partir de 22 heures, à modérer le bruit.

Les bouteilles vides ne peuvent être jetées dans le container à verre situé sur le parking du cimetière qu'entre 8h et 22h30 pour éviter le bruit.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des auteurs de trouble. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des personnes, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

En cas de location de la petite salle sans utilisation de la grande salle, il est demandé à l'utilisateur de ne pas perturber une activité qui se déroulerait au même moment dans la grande salle.

### Article 11 - Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la salle des fêtes devra être rendue dans l'état où elle a été donnée. Les opérations de remise en ordre sont effectuées par l'utilisateur pendant la période allouée. Le matériel emprunté doit être nettoyé, remis à sa place et rangé de façon identique à l'état initial dans le local de stockage (chaises empilées par 8, tables rangées plateaux contre plateaux). Toute détérioration de matériel doit être signalée.

Le plus gros du ménage sera assuré par une société, mais il incombe à l'utilisateur de veiller au balayage des sols, au nettoyage des appareils de la cuisine (*évier, plaque de cuisson, four micro-ondes, frigos et congélateur*) et des sanitaires. Les poubelles de la cuisine et des sanitaires doivent être vidées et les sacs remplacés. Le matériel (balai) nécessaire au nettoyage est mis à disposition par la municipalité. En cas de ménage non ou mal fait, le locataire encourt le risque de se voir prélevé la caution déposée et de se voir refuser une nouvelle location. Le matériel doit être remis à sa place pour les utilisateurs suivants.

Il est nécessaire de ramasser les papiers, canettes, mégots etc. à l'extérieur de la salle. Des poubelles intérieures et des containers de déchets à l'extérieur sont à la disposition des usagers (ne jeter les bouteilles en verre dans le container à verre situé sur le parking du cimetière qu'entre 8h et 22h30 à cause du bruit).

Les robinets doivent être fermés.

Tous les éclairages (intérieurs, sanitaires etc. ; et extérieurs), doivent être éteints.

Toutes les portes de la salle doivent être fermées.

## Compte Rendu Conseil Municipal

### TITRE IV - ASSURANCES – RESPONSABILITES

#### Article 12 – Assurances

Chaque utilisateur devra fournir un justificatif de police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme à un tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages causés aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

#### Article 13 – Responsabilités

Lors des manifestations, un responsable, signataire de la convention de mise à disposition doit être désigné et présent pendant toute sa durée.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des éventuelles opérations de montage et de démontage de matériel.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle des fêtes, la responsabilité de la commune de Thil est en tous points dérogée, dans la mesure où elle n'assure que la mise à disposition.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations (uniquement avec l'accord préalable de la mairie) et des pertes constatées.

Ils devront informer, au plus tôt, la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

### TITRE V - PUBLICITE – REDEVANCE

#### Article 14 – Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie.

Il faudra effectuer, au moins 15 jours à l'avance, une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de Thil pour ouvrir une buvette lors d'une manifestation.

#### Article 15 – Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent ponctuellement. Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités, associations d'intérêt général) qui réalisent des actions en faveur de la vie du village de Thil en dehors de tout cadre commercial dans la limite de 3 réservations annuelles.

Toutefois, une caution pour le ménage sera demandée avant chaque manifestation des associations en fonction de l'activité (buvette intérieure, repas, ...).

## Compte Rendu Conseil Municipal

Dans les autres cas (particuliers, associations non thiloises, partis politiques à l'exclusion des réunions organisées dans le cadre de la campagne électorale), la location se fera à titre onéreux avec :

- la signature d'une convention de mise à disposition (au plus tard 21 jours avant)
- le versement du montant de la location selon le tarif en vigueur par délibération du conseil municipal, payable à la réservation
- le versement des différentes cautions payables à la réservation, selon les montants définis par délibération du conseil municipal, en garantie du bon état des locaux et du matériel prêté.
- le versement des cautions payables à la réservation, qui ne seront restituées que si le ménage et le rangement sont jugés satisfaisants.
- la production d'un justificatif d'assurance en responsabilité civile pour l'utilisation de ce local et la manifestation qui s'y déroule.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, éclairage et nettoyage des sols etc.) Il est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les conditions de remboursement en cas d'annulation figurent sur le tarif annexé.

## Compte Rendu Conseil Municipal

### **3. DELIBERATION N° 20.08.03 : CONVENTION AVEC LA CCMP D'UN CINENOMETRE**

Madame le Maire, informe qu'en 2012 la CCMP a fait l'acquisition d'un cinémomètre. Ce matériel étant devenu obsolète un cinémomètre laser a été acquis en juillet 2020.

L'achat et la mise à disposition de ce matériel répond aux objectifs de sécurité routière de la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance. Cet équipement a pour objectif de faciliter le travail des polices municipales et de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de gendarmerie de Miribel.

La CCMP en lien avec les communes et les forces de police ont souhaité établir une convention afin de définir les caractéristiques du matériel mis à disposition ainsi que les modalités de son utilisation et de sa conservation.

La commune de Thil n'est pas dotée de police municipale à ce jour mais travaille avec la commune de Beynost en vue d'une convention de mise en commun de policiers municipaux qui sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCMP du 20 octobre 2020 approuvant la mise à disposition du cinémomètre laser à la BTA de gendarmerie de Miribel et aux polices municipales des communes membres de la CCMP et définissant son usage,

Vu l'avis de la Commission voirie, sécurité, environnement et cadre de vie du 12 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Générale du 13 novembre 2020,

Entendu les explications de Madame le Maire,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- Approuve la mise à disposition du matériel de cinémomètre laser aux agents de la police municipale des communes
- Approuve la convention de mise à disposition et d'utilisation du matériel « cinémomètre laser »
- Autorise Madame le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Compte Rendu  
Conseil Municipal

**Convention entre la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, la Gendarmerie Nationale et les communes appartenant à la CCMP pour les modalités de conservation et d'utilisation du matériel « cinémomètre »**

**La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau**

1820 grande rue

01700 MIRIBEL

Représentée par sa Présidente, Madame Caroline TERRIER,

**Dénommée "la CCMP"**

D'une part,

Et

**La gendarmerie nationale**

Représentée par le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Et

Les 6 communes membres de la CCMP :

**La commune de Neyron**

Représentée par son Maire, Jean-Yves GIRARD,

**La commune de Miribel**

Représentée par son Maire, Jean-Pierre GAITET,

**La commune de Saint Maurice de Beynost**

Représentée par son Maire, Pierre GOUBET,

**La commune de Beynost**

Représentée par son Maire, Caroline TERRIER,

**La commune de Tramoyes**

Représentée par son Maire, Xavier DELOCHE,

**La commune de Thil**

Représentée par son Maire, Valérie POMMAZ,

## Compte Rendu Conseil Municipal

D'autre part,

VU la compétence communautaire « création, animation, coordination et mise en œuvre de la stratégie territoriale du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

VU la délibération du conseil communautaire de la CCMP du 20 octobre 2020 approuvant la mise à disposition gratuite de matériel de type CINEMOMETRE LASER TRUSPEED à la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Miribel (BTA) et aux polices municipales des communes membres de la CCMP et définissant son usage,

VU la délibération du conseil municipal de Neyron du                    approuvant la mise à disposition gratuite du matériel de type CINEMOMETRE LASER TRUSPEED à sa police municipale par la CCMP,

VU la délibération du conseil municipal de Miribel du                    approuvant la mise à disposition gratuite du matériel de type CINEMOMETRE LASER TRUSPEED à sa police municipale par la CCMP,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maurice-de-Beynost du                    approuvant la mise à disposition gratuite du matériel de type CINEMOMETRE LASER TRUSPEED à sa police municipale par la CCMP,

VU la délibération du conseil municipal de Beynost du                    approuvant la mise à disposition gratuite du matériel de type CINEMOMETRE LASER TRUSPEED à sa police municipale par la CCMP,

VU la délibération du conseil municipal de Tramoyes du                    approuvant la mise à disposition gratuite du matériel de type CINEMOMETRE LASER TRUSPEED à sa police municipale par la CCMP,

VU la délibération du conseil municipal de Thil du                    approuvant la mise à disposition gratuite du matériel de type CINEMOMETRE LASER TRUSPEED à sa police municipale par la CCMP,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, les signataires fixent les conditions dans lesquelles la Gendarmerie Nationale – Brigade Territoriale Autonome de Miribel – et les Polices Municipales des communes membres de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) utiliseront et conserveront le matériel de type CINEMOMETRE LASER TRUSPEED – n° d'immatriculation TJ008442, qui a fait l'objet d'une acquisition en juillet 2020 par la CCMP.

## Compte Rendu Conseil Municipal

### **ARTICLE 2 – LIEU DU DEPOT**

Le cinémomètre détenu par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau sera déposé exclusivement dans les locaux de la CCMP, sise 1820 grande rue - 01700 MIRIBEL.

### **ARTICLE 3 – PROCEDURE DE MISE EN DEPOT ET DE RECUPERATION EN CCMP**

Une vérification de l'état et du fonctionnement du matériel sera faite conjointement par un représentant de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et de la Gendarmerie Nationale au moment du dépôt initial à l'unité de gendarmerie de Miribel et de la récupération du cinémomètre par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau pour étalonnage ou réparation.

Un état contradictoire sera alors signé par les deux parties et le cas échéant seront notées les dégradations constatées sur le matériel.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL**

#### **ARTICLE 4.1. UTILISATION PAR LA GENDARMERIE NATIONALE**

À tout moment, la BTA de gendarmerie de Miribel pourra utiliser le matériel « cinémomètre laser » selon ses besoins.

##### ARTICLE 4.1.1. Prise en compte du matériel

Avant la remise du cinémomètre, l'agent d'accueil procédera à une vérification de l'ensemble du matériel, en cas de dégradations constatées elles devront être notées.

Les utilisateurs s'engagent à remplir les feuilles d'emploi de l'appareil avec la date, la durée et le nom de l'utilisateur.

Il signera une décharge.

##### ARTICLE 4.1.2 Utilisation du matériel

La BTA de gendarmerie de Miribel s'engage à utiliser le cinémomètre conformément à la réglementation en vigueur.

La responsabilité des utilisateurs est totale si les règles du présent contrat ou les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation d'un cinémomètre n'ont pas été respectées.

##### ARTICLE 4.1.3. Retour du matériel

## Compte Rendu Conseil Municipal

L'agent d'accueil procédera à une vérification de l'ensemble du matériel. En cas de dégradations constatées elles seront notées et le cas échéant un état du bien sera consigné contradictoirement et approuvé par l'utilisateur et l'agent d'accueil.

L'agent d'accueil signe une décharge après remise du matériel.

### **ARTICLE 4.2. UTILISATION PAR LES POLICES MUNICIPALES**

#### ARTICLE 4.2.1. Réservation du cinémomètre

Les demandes de réservation du cinémomètre par les Polices Municipales des communes membres de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau s'effectueront auprès de l'agent d'accueil de la CCMP. Les 3 personnes en fonction sur ce poste auront en charge la gestion des plannings et des réservations de ce matériel.

La demande devra être adressée au moins 7 jours avant la date d'utilisation, par :

- Téléphone *au 04 78 55 52 18*
- Mail à [contact@cc-miribel.fr](mailto:contact@cc-miribel.fr)

En cas de demandes multiples, priorité sera donnée à l'unité de gendarmerie de Miribel. Si les demandes proviennent de différentes Polices Municipales, priorité sera donnée à la demande la plus ancienne.

#### ARTICLE 4.2.2. Prise en compte du matériel

Avant la remise du cinémomètre, l'agent d'accueil procédera à une vérification de l'ensemble du matériel, en cas de dégradations constatées elles devront être notées.

Les utilisateurs s'engagent à remplir les feuilles d'emploi de l'appareil avec la date, la durée et le nom de l'utilisateur.

Il signera une décharge.

#### ARTICLE 4.2.3 Utilisation du matériel

Les Polices Municipales s'engagent à utiliser le cinémomètre conformément à la réglementation en vigueur.

La responsabilité des utilisateurs est totale si les règles du présent contrat ou les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation d'un cinémomètre n'ont pas été respectées.

#### ARTICLE 4.2.4. Retour du matériel

L'agent d'accueil procédera à une vérification de l'ensemble du matériel. En cas de dégradations constatées elles seront notées et le cas échéant un état du bien sera consigné contradictoirement et approuvé par l'utilisateur et l'agent d'accueil.

## Compte Rendu Conseil Municipal

L'agent d'accueil signe une décharge après remise du matériel.

### **ARTICLE 5 – REponsabilite**

Toutes réparations suite à une mauvaise utilisation ou à une mauvaise conservation du cinémomètre sera à la charge du service disposant du matériel.

### **ARTICLE 6 – MAINTENANCE / ETALONNAGE**

La maintenance et l'étalonnage du cinémomètre laser sera à la charge de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Le matériel ne sera pas remplacé pendant le temps de l'étalonnage.

### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Chaque partie signataire de la présente convention pourra dénoncer la convention avec un préavis minimal de 3 mois.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A Miribel, le en 8 exemplaires

La Présidente de la Communauté de  
Communes de Miribel et du Plateau

Madame Caroline TERRIER

Le général de corps d'armée commandant  
la région de gendarmerie Auvergne –  
Rhône-Alpes et la gendarmerie pour la  
zone de défense et de sécurité Sud-Est

Compte Rendu  
**Conseil Municipal**

La Maire de la Commune de Beynost  
Madame Caroline TERRIER

Le Maire de la Commune de Miribel  
Monsieur Jean-Pierre GAITET

Le Maire de la Commune de Neyron  
Monsieur Jean-Yves GIRARD

Le Maire de la Commune de Saint-  
Maurice-de-Beynost  
Monsieur Pierre GOUBET

La Maire de la Commune de Thil  
Madame Valérie POMMAZ

Le Maire de la Commune de Tramoyes  
Monsieur Xavier DELOCHE

## Compte Rendu Conseil Municipal

### **4. DELIBERATION N° 20.08.04 : CONVENTION AVEC LA CCMP DE MATERIEL DE RADIOCOMMUNICATION**

Mme le Maire rappelle que dans le cadre de la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance a été fait le choix, il y a 4 ans, d'équiper avec des radios les acteurs de la sécurité du territoire, à savoir les polices municipales du territoire de la CCMP, les opérateurs vidéo du centre de supervision urbain intercommunal en vidéoprotection (CSUi) et ce, en lien avec les gendarmes de la brigade de Miribel.

Cet équipement a pour objectif de faciliter le travail de coopération opérationnelle entre les polices municipales, la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de gendarmerie de Miribel et les opérateurs du CSUi, de permettre des actions conjointes interservices et de sécuriser sur le terrain les agents municipaux dans l'exercice de leur fonction.

Il s'agit de radio LTE fixes, radios mobiles pour véhicules légers et de radios portatifs pour les agents et les gendarmes, ainsi que d'un logiciel de tracking pour la géolocalisation des appareils.

La CCMP, en lien avec les communes et les forces de police ont souhaité établir une convention afin de définir notamment quel matériel de radiocommunication est mis à disposition, ainsi que ses modalités d'utilisation.

La commune de Thil n'est pas dotée de police municipale à ce jour mais travaille avec la commune de Beynost en vue d'une convention de mise en commun de policiers municipaux qui sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

Vu la délibération de la CCMP du 20 octobre 2020 approuvant la mise à disposition gratuite de matériels de radiocommunication à la BTA de gendarmerie de Miribel et aux polices municipales des communes membres de la CCMP et définissant son usage,

Vu l'avis de la Commission voirie, sécurité, environnement et cadre de vie du 12 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Générale du 13 novembre 2020,

Entendu les explications de Madame le Maire,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- Approuve la mise à disposition du matériel de radiocommunication LTE dûment listé par la CCMP aux agents de la police municipale des communes
- Approuve la convention de mise à disposition et d'utilisation du matériel « de radiocommunications »
- Autorise Madame le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Compte Rendu  
Conseil Municipal

**Convention entre la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, la Gendarmerie Nationale et les communes appartenant à la CCMP pour les modalités de mise à disposition de matériel de radiocommunication**

**La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau**

1820 grande rue

01700 MIRIBEL

Représentée par sa Présidente, Madame Caroline TERRIER,

**Dénommée "la CCMP"**

D'une part,

Et

**La gendarmerie nationale**

Représentée par le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Et

Les 6 communes membres de la CCMP :

**La commune de Neyron**

Représentée par son Maire, Jean-Yves GIRARD,

**La commune de Miribel**

Représentée par son Maire, Jean-Pierre GAITET,

**La commune de Saint Maurice de Beynost**

Représentée par son Maire, Pierre GOUBET,

**La commune de Beynost**

Représentée par son Maire, Caroline TERRIER,

**La commune de Tramoyes**

Représentée par son Maire, Xavier DELOCHE,

**La commune de Thil**



## Compte Rendu Conseil Municipal

VU la délibération du conseil communautaire approuvant le règlement intérieur du Centre de Supervision Urbain intercommunal en vidéoprotection en date du 04/12/2018,

VU la délibération du conseil communautaire approuvant la convention de mise à disposition des opérateurs vidéo du Centre de Supervision Urbain Intercommunal aux communes membres en date du 26/06/2019.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de sa stratégie de sécurité et de prévention de la délinquance, la communauté de communes de Miribel et du Plateau a fait le choix d'investir dans du matériel de radiocommunications LTE auprès de la société ICOM.

Cet équipement a pour objectif de faciliter le travail de coopération opérationnel entre les polices municipales, la brigade territoriale autonome de Miribel et les opérateurs vidéo du CSUi et de sécuriser sur le terrain les agents municipaux dans l'exercice de leur fonction.

Par la présente convention, les signataires fixent les conditions dans lesquelles la Gendarmerie Nationale – Brigade Territoriale Autonome de Miribel – et les Polices Municipales des communes membres de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) et le centre de supervision urbain intercommunal de la CCMP, utiliseront et conserveront le matériel de radiocommunications, qui a fait l'objet d'une acquisition en octobre 2020 par la CCMP.

#### **ARTICLE 2 – MATERIEL MIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'UTILISATION**

##### **ARTICLE 2.1. POUR LA GENDARMERIE NATIONALE**

###### ARTICLE 2.1.1 MATERIEL ET FONCTIONNEMENT

Il est mis à disposition de la Brigade Territoriale Autonome de Miribel le matériel suivant :

- 1 Radio fixe PS-SM501M, alimentation secteur
- 1 Haut-parleur externe SP-35
- 2 Radios portatifs LTE IP503H
- 2 Microphones HM-183LS

## Compte Rendu Conseil Municipal

- 2 Housse dégrafables LC-185
- 2 chargeurs avec alimentation BC-202IP2

La radio fixe est positionnée au niveau du planton de la brigade.  
Les portatifs seront utilisés pour des opérations de coopération programmées et conservés à la brigade.

### ARTICLE 2.1.2 RESPONSABILITE

Le matériel mis à disposition est sous la responsabilité des gendarmes qui en ont l'usage.

Les gendarmes s'engagent à utiliser le matériel de radiocommunication conformément à la réglementation en vigueur et pour un usage limité à l'exercice de leur fonction.

Les services de la CCMP pourront, après avoir obtenu l'autorisation d'accès, demander à contrôler l'utilisation conforme du matériel par rapport aux dispositions de la présente convention.

En cas de non-respect du présent règlement par la gendarmerie, la CCMP pourra mettre fin de plein droit à la mise à disposition.

## **ARTICLE 2.2. UTILISATION PAR LES POLICES MUNICIPALES**

### ARTICLE 2.2.1 MATERIEL ET FONCTIONNEMENT

Il est mis à disposition des polices municipales du territoire le matériel suivant :

- Police municipale de Neyron :
  - o 1 Radio portatif LTE IP503H
  - o 1 Microphone HM-183LS
  - o 1 Housse dégrafable LC-185
  - o 1 chargeur avec alimentation BC-202IP2
  - o 1 chargeur avec fonction bluetooth BC-218
- Police municipale de Miribel :
  - o 5 Radios portatifs LTE IP503H
  - o 5 Microphones HM-183LS
  - o 5 Housses dégrafables LC-185

## Compte Rendu Conseil Municipal

- 1 chargeur 6 postes avec alimentation BC-211
- 1 chargeur avec alimentation BC-202IP2
- 1 Radio fixe PS-SM501M, alimentation secteur
- 1 Radio mobile IP501M
  
- Police municipale de Saint-Maurice-de-Beynost :
  - 4 Radios portatifs LTE IP503H
  - 4 Microphones HM-183LS
  - 4 Housses dégrafables LC-185
  - 1 chargeur 6 postes avec alimentation BC-211
  - 2 chargeurs avec alimentation BC-202IP2
  - 1 Radio fixe PS-SM501M, alimentation secteur
  - 2 Radios mobiles IP501M
  
- Police municipale de Beynost :
  - 5 Radios portatifs LTE IP503H
  - 5 Microphones HM-183LS
  - 5 Housses dégrafables LC-185
  - 1 chargeur 6 postes avec alimentation BC-211
  - 1 chargeur avec alimentation BC-202IP2
  - 1 Radio fixe PS-SM501M, alimentation secteur

### ARTICLE 2.2.2 RESPONSABILITE

Le matériel mis à disposition est sous la responsabilité des policiers municipaux qui en ont l'usage.

Les Polices Municipales s'engagent à utiliser le matériel de radiocommunication conformément à la réglementation en vigueur et pour un usage limité à l'exercice de leur fonction.

Les services de la CCMP peuvent venir contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel par rapport aux dispositions de la présente convention.

En cas de non-respect du présent règlement par les agents communaux, la CCMP pourra mettre fin de plein droit à la mise à disposition.

### **ARTICLE 2.3 UTILISATION PAR LE CENTRE DE SUPERVISION URBAIN INTERCOMMUNAL EN VIDEOPROTECTION**

#### ARTICLE 2.3.1 MATERIEL ET FONCTIONNEMENT

## Compte Rendu Conseil Municipal

Il est mis à disposition des opérateurs vidéo du CSUi de la CCMP le matériel suivant :

- 1 Radio fixe PS-SM501M, alimentation secteur
- 1 microphone de table SM-28
- 1 Haut-parleur externe SP-35

### ARTICLE 2.3.2 RESPONSABILITE

Le matériel mis à disposition est sous la responsabilité des opérateurs vidéo qui en ont l'usage.

Les opérateurs vidéo s'engagent à utiliser le matériel de radiocommunication conformément à la réglementation en vigueur et pour un usage limité à l'exercice de leur fonction.

La responsable du service CISPD/CDVA peut venir contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel par rapport aux dispositions de la présente convention.

En cas de non-respect du présent règlement par les agents communautaires, la direction de la CCMP pourra mettre fin à son usage.

### **ARTICLE 2.4 UTILISATION PAR LA GENDARMERIE, LES POLICES MUNICIPALES ET LES OPERATEURS VIDEO**

La CCMP a également acquis le logiciel de localisation « LTE Tracking » destiné, autant au suivi des agents de polices municipales à leur demande, qu'à leur sécurisation. Il est installé sur l'ordinateur posté dans la salle de visionnage du CSUi. Il est possible d'activer ou non la géolocalisation au niveau de chaque portatif.

Chaque service de police municipale a un identifiant propre qui lui permet de géolocaliser ses agents (les données faciliteront la gestion des missions et l'optimisation des patrouilles par chaque commune).

La BTA de gendarmerie de Miribel aura un accès à la géolocalisation de tous les appareils depuis un poste informatique unique à la brigade.

La géolocalisation sera utilisée de la manière suivante :

## Compte Rendu Conseil Municipal

- Les opérateurs vidéo peuvent géolocaliser les agents de polices municipales :
  - o lorsque les agents de polices municipales le demandent,
  - o lorsque les opérateurs prennent contact en urgence quand ils constatent, sur les caméras de vidéoprotection, une situation à risque ou une infraction,
  - o lors d'un appel d'urgence,
- La BTA de Miribel pourra géolocaliser les agents de polices municipales :
  - o lorsque les agents de polices municipales le demandent,
  - o pendant les opérations de coopération programmées
  - o lors d'un appel d'urgence,

### **ARTICLE 3 – ABONNEMENT TELEPHONIQUE**

Les abonnements téléphoniques nécessaires au bon fonctionnement des appareils de radiocommunication – 25 radios (portatif, fixe, VL), 1 logiciel Tracking – sont à la charge de la communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Il s'agit d'abonnements engagés sur 24 mois réglés par paiement annuel à échoir par mandat administratif.

### **ARTICLE 4 – MAINTENANCE / ACHAT / PROGRAMMATION**

La maintenance du matériel sera à la charge de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Tout achat de nouveau matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une demande argumentée par courrier adressé à la Présidente de la CCMP qui assurera l'achat et la programmation le cas échéant.

L'achat de matériel supplémentaire fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Chaque partie signataire de la présente convention pourra dénoncer la convention avec un préavis minimal de 3 mois.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Compte Rendu  
Conseil Municipal

**Article 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION OU CONTENTIEUX**

La présente convention peut prendre fin à tout moment à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services ou en raison d'une qualité de service ne permettant pas de répondre de manière optimale aux conditions souscrites.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date souhaitée de résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre. En revanche devront être remis l'intégralité du matériel mis à disposition.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

A Miribel, le

en 8 exemplaires

Compte Rendu  
**Conseil Municipal**

La Présidente de la Communauté de  
Communes de Miribel et du Plateau  
Madame Caroline TERRIER

Le général de corps d'armée  
commandant la région de gendarmerie  
Auvergne – Rhône-Alpes et la  
gendarmerie pour la zone de défense et  
de sécurité Sud-Est

La Maire de la Commune de Beynost  
Madame Caroline TERRIER

Le Maire de la Commune de Miribel  
Monsieur Jean-Pierre GAITET

Le Maire de la Commune de Neyron  
Monsieur Jean-Yves GIRARD

Le Maire de la Commune de Saint-  
Maurice-de-Beynost  
Monsieur Pierre GOUBET

La Maire de la Commune de Thil  
Madame Valérie POMMAZ

Le Maire de la Commune de Tramoyes  
Monsieur Xavier DELOCHE

## Compte Rendu Conseil Municipal

### **5 DÉLIBÉRATION N° 20.08.05 : RPQS 2019**

Madame le Maire expose le Prix, la Qualité et le Service de l'Eau (RPQS) concernant l'année 2019, notamment les faits marquants 2019, les interventions techniques ainsi que la facture de 120 m3.

Elle rajoute que le rapport, en date du 5 octobre 2020 précise le nom du prestataire, Suez, délégataire jusqu'en 2023, A Thil, il y a 418 abonnés en 2019 contre 422 en 2018.

Les augmentations d'abonnement et de consommation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont de 2.6 à 2.7%, c'est uniquement la part du délégataire Suez qui augmente, la collectivité reste au même prix.

La taxe sur la préservation des ressources en eau a été augmentée de 50% par le délégataire en suivant un calcul d'actualisation.

En globalité, l'augmentation est supérieure à l'inflation qui est-elle de 1.1%.

Les prélèvements en eau concernant la qualité réalisés sont tous conformes.

La consommation en eau de 120 m3 reste stable.

Une synthèse de ce rapport sera mise en ligne sur le site internet de la commune.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Vu l'avis de la commission voirie, sécurité, environnement et cadre de vie du 12 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Générale du 13 novembre 2020,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- Approuve le Rapport sur le Prix, la Qualité et le Service de l'Eau (RPQS) de l'année 2019.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0



## Compte Rendu Conseil Municipal



### Table des matières

I.	Caractérisation technique du service.....	4
A.	Présentation du territoire desservi.....	4
B.	Mode de gestion du service.....	4
C.	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau d'eau potable (indicateur D101.0).....	4
D.	Nombre d'abonnements.....	5
E.	Prélèvements sur les ressources en eau.....	5
F.	Volumes mis en distribution.....	5
G.	Volumes vendus au cours de l'exercice.....	6
H.	Autres volumes.....	6
I.	Récapitulatif des différents volumes.....	6
J.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	7
II.	Tarifification de l'eau et recettes du service.....	8
A.	Délibérations fixant les tarifs.....	8
B.	Modalités de tarification et facture d'eau type (indicateur D102.0).....	8
C.	Recettes.....	9
III.	Indicateurs de performance.....	10
A.	Qualité de l'eau (indicateurs P101.1 et P102.1).....	10
B.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (indicateur P103.2B).....	10
C.	Rendement du réseau de distribution (indicateur P104.3).....	11
D.	Indice linéaire des volumes non comptés (indicateur P105.3).....	11
E.	Indice linéaire de pertes en réseau (indicateur P106.3).....	12
F.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (indicateur P107.2).....	12
G.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (indicateur P108.3).....	12
H.	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (indicateur P151.1).....	13
I.	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (indicateur D151.0).....	13
J.	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (indicateur P152.1).....	13
K.	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (indicateur P154.0).....	13
L.	Taux de réclamations (indicateur P155.1).....	14
IV.	Financement des investissements.....	15
A.	Branchements en plomb.....	15
B.	Travaux engagés au cours de l'exercice.....	15
C.	État de la dette du service.....	15
D.	Amortissements.....	16
E.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service.....	16

## Compte Rendu Conseil Municipal



F.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante	16
V.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	17
A.	Abandons de créances ou versements à un fonds de solidarité (indicateur P109.0)	17
B.	Opération de coopération décentralisée (cf. L. 1115-1-1 du CGCT)	17
VI.	Tableau récapitulatif des indicateurs du RPQS	18

SIE THIL NIEVROZ : RPQS AEP Exercice 2019

3

## Compte Rendu Conseil Municipal



### I. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

#### A. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau  communal  intercommunal

- Nom de la collectivité : Syndicat des Eaux de Thil Niévroz
- Compétences liées au service :  Production  Transport  Distribution
- Existence d'un schéma de distribution  Non  Oui
- Existence d'un règlement de service  Non  Oui, approbation 29/06/2015
- Existence d'une CCSPL  Non  Oui

#### B. Mode de gestion du service

Le service est exploité en  régie  régie avec prestation de service  délégation de service public

- Type de contrat : affermage
- Nom du délégataire : SUEZ
- Date de début de contrat : 01/10/2005
- Durée du contrat : 18 ans
- Date de fin de contrat : 30/09/2023 (30/09/2017 initialement)
- Avenant n°1 : le 01/12/2009 (modifications techniques et financières)
- Avenant n°2 : le 11/10/2014 (mise en place de la sectorisation et de la réforme « Construire sans détruire », modification de la date d'échéance du contrat)
- Missions du délégataire : gestion du service public de l'eau potable (production, transport, distribution de l'eau et gestion clientèle)

#### C. Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau d'eau potable (indicateur D101.0)

Le nombre d'habitants desservis correspond à toutes les personnes – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert **2 707 habitants** (2 601 en 2018) avec 1 619 habitants pour Niévroz et 1 088 habitants pour Thil.

## Compte Rendu Conseil Municipal



### D. Nombre d'abonnements

NOMBRE D'ABONNES			
	2018	2019	Variation
THIL			
Abonnés domestiques	422	418	- 0,9 %
Abonnés non domestiques			
NIEVROZ			
Abonnés domestiques	605	612	1,2 %
Abonnés non domestiques			
Abonnés (toutes communes confondues)			
Abonnés domestiques	1 023	1 029	0,6 %
Abonnés non domestiques	4	1	- 75,0 %
<b>Total des abonnés</b>	<b>1 027</b>	<b>1 030</b>	<b>0,3 %</b>

La stabilisation de l'évolution des abonnés continue. La moyenne de volumes vendus par abonné après avoir progressée pendant des années, se stabilise autour de 120 m<sup>3</sup> (110 m<sup>3</sup> en 2014, 124 m<sup>3</sup> en 2015, 122 m<sup>3</sup> en 2016, 114 m<sup>3</sup> en 2017, 119 m<sup>3</sup> en 2018 et 121 m<sup>3</sup> en 2019). La consommation, par rapport à la moyenne nationale reste tout de même élevée.

Il n'y a qu'un seul abonné non domestique (c'est-à-dire qui paye la redevance directement à l'Agence de l'eau).

### E. Prélèvements sur les ressources en eau

Le prélèvement sur les ressources en eau (Balan et Thil) a été de 163 523 m<sup>3</sup> (131 360 m<sup>3</sup> en 2018).

### F. Volumes mis en distribution

VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION (M <sup>3</sup> )			
	2018	2019	Variation
Usine de Thil (capacité production 500 m <sup>3</sup> /j)	131 360	163 523	24,5 %
Total volumes produits (V1)	131 360	163 523	24,5 %
Achat d'eau à La Boisse	42 601	32 187	- 24,4 %
Achat d'eau à Dagneux	14 400	14 860	3,2 %
Total volumes importés (V2)	57 001	47 047	- 17,5 %
Vente d'eau à La Boisse	19 318	42 277	118,8 %
Total volumes exportés (V3)	19 318	42 277	118,8 %
<b>Total volumes mis en distribution (V1 + V2 - V3) = (V4)</b>	<b>169 043</b>	<b>168 293</b>	<b>- 0,4 %</b>

L'augmentation de la production du Syndicat, la baisse des volumes achetés en gros et la hausse des volumes vendus à La Boisse s'équilibrent pour atteindre des volumes mis en distribution quasiment identiques à 2018.

Cependant, la hausse des volumes vendus aux particuliers entraîne donc une hausse du rendement.

## Compte Rendu Conseil Municipal



### G. Volumes vendus au cours de l'exercice

VOLUMES VENDUS (M <sup>3</sup> )			
Acheteurs	2018	2019	Variation
Abonnés domestiques	NC	NC	/
Abonnés non domestiques	NC	NC	/
Total vendu aux abonnés : V7	119 954	130 148	8,5 %
Autres services d'eau potable	19 318	42 277	118,8 %
Total exporté vers d'autres services : V3	19 318	42 277	118,8 %

Les volumes vendus et exportés en hausse participent à l'équilibre financier du contrat.

### H. Autres volumes

- Volume de service : V9 = 1 205 m<sup>3</sup>/an (1 016 m<sup>3</sup>/an en 2018)  
(Volume – estimé – utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution, par exemple lors des purges)
- Volume consommateurs sans comptage : V8 = 1 877 m<sup>3</sup>/an (1 877 m<sup>3</sup>/an en 2018)  
(Volume – estimé – utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation)

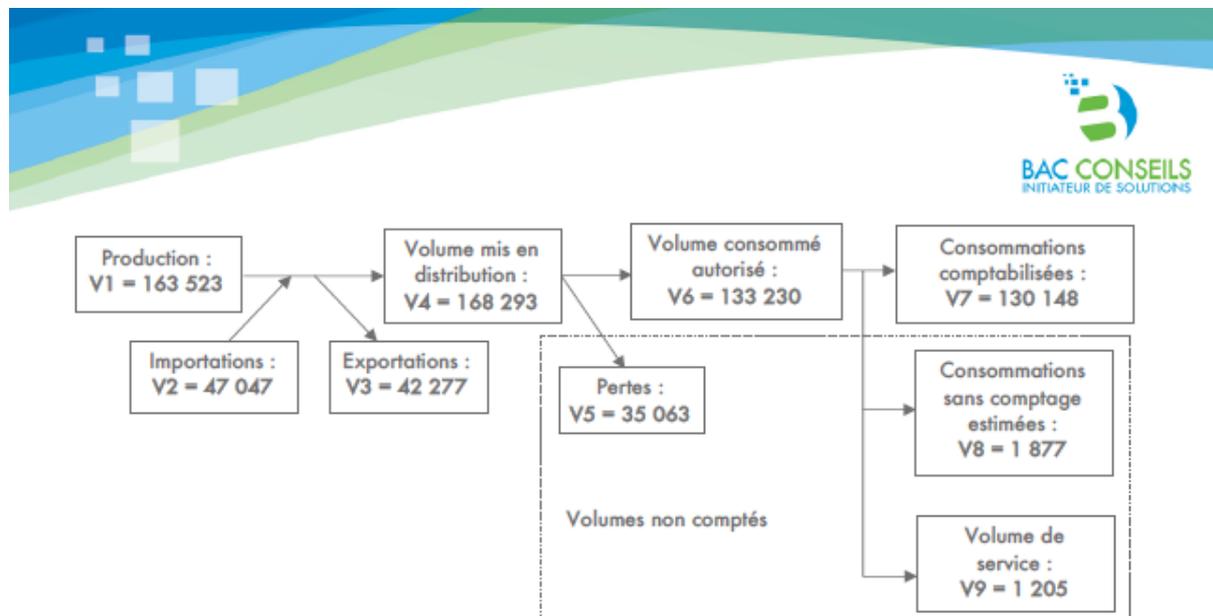
Les volumes de service sont en hausse. Les volumes sans comptage restent stables. Le Délégué nous interpelle de nouveau dans son RAD sur une tendance forte des vols d'eau, due fréquemment aux entreprises de TP et aux entreprises de curage qui prennent pour habitude de se brancher sur les bornes incendie. Une action est envisageable sur ce sujet.

### I. Récapitulatif des différents volumes

Les différents volumes intervenant au long de la chaîne de distribution de l'eau potable sont définis par le décret n° 2007-765 du 02/05/2007. Leurs définitions et leurs valeurs sont rappelées ci-dessous :

- V1 ou volume produit (Volume issu des ouvrages de production du service et introduit dans le réseau de distribution)
- V2 ou volume importé (Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur)
- V3 ou volume exporté (Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur)
- V4 ou volume mis en distribution (V1 + V2 - V3)
- V5 ou pertes (V4 - V6)
- V6 ou volume consommé autorisé (V7 + V8 + V9)
- V7 ou volume comptabilisé (Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés)
- V8 ou volume consommateurs sans comptage (Volume – estimé – utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation)
- V9 ou volume de service du réseau (Volume – estimé – utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)

## Compte Rendu Conseil Municipal



### J. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 30 196 ml (30 375 ml en 2018).

## Compte Rendu Conseil Municipal



### II. TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

#### A. Délibérations fixant les tarifs

La délibération fixant les tarifs du service date du 02/02/2009 et a été effective à partir du 01/04/2009.

#### B. Modalités de tarification et facture d'eau type (indicateur D102.0)

Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, appelé « part fixe ».

TARIFS APPLICABLES				
		Au 01/01/19	Au 01/01/20	Variation
Part du Déléataire				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement y compris location du compteur	46,30	47,52	2,6 %
Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )	Consommation	0,7480	0,7680	2,7 %
Part de la Collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement	22,00	22,00	0,0 %
Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )	Consommation	0,3713	0,3713	0,0 %
Organismes publics et taxes				
Taxes	Assujettissement TVA	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	/
Redevance (€ HT/m <sup>3</sup> )	Lutte contre la pollution	0,27	0,27	0,0 %
Redevance (€ HT/m <sup>3</sup> )	Préservation des ressources en eau	0,04	0,06	50,0 %

FACTURE TYPE 120 M <sup>3</sup> (INDICATEUR D102.0)				
Prix du service de l'eau potable	Volume	Montant au 01/01/19	Montant au 01/01/20	Variation
Part du Déléataire				
Abonnement	1	46,30	47,52	2,6 %
Consommation	120	89,76	92,16	2,7 %
Part de la Collectivité				
Abonnement	1	22,00	22,00	0,0 %
Consommation	120	44,56	44,56	0,0 %
Organismes publics et taxes				
Redevance de lutte contre la pollution	120	32,40	32,40	0,0 %
Redevance préservation des ressources en eau	120	4,80	7,20	50,0 %
TVA (5,5 %)		13,19	13,52	2,5 %
<b>Total</b>		<b>253,01 €</b>	<b>259,36 €</b>	<b>2,5 %</b>
<b>Prix au m<sup>3</sup> (total /120 m<sup>3</sup>)</b>		<b>2,11 €</b>	<b>2,16 €</b>	<b>2,4 %</b>

## Compte Rendu Conseil Municipal



La part de la Collectivité ne bouge pas. La redevance Pollution domestique est identique à 2018. La redevance Prélèvement sur la ressource en eau et la part du Délégué augmentent. Pour la Part Délégué, cela s'explique par l'application de la formule d'actualisation annexée au contrat de DSP.

Comme vu ci-dessus, on remarquera un certain nombre de tarifs en hausse impliquant au final une augmentation du prix du m<sup>3</sup>. A noter qu'elle est supérieure à l'inflation 2019 (1,1 %).

### C. Recettes

RECETTES DU SERVICE (€)			
	2018	2019	Variation
Recettes vente d'eau aux usagers	62 858	64 156,96	2,1 %
Recettes vente d'eau en gros	0	0	/
Autres recettes :	42 606	1 000	- 97,7 %
Contribution exceptionnelle du budget général	0	0	/
Recettes liées aux travaux	42 606	1 000	- 97,7 %
Autres recettes (reversement TVA)	0	0	/
<b>Total des recettes Collectivité</b>	<b>105 464 €</b>	<b>65 156,96 €</b>	<b>- 38,2 %</b>
Exploitation du service	132 910	143 880	8,3 %
Autres recettes :	14 610	17 310	18,5 %
Travaux attribués à titre exclusif	10 410	14 240	36,8 %
Produits accessoires	4 200	3 070	- 26,9 %
<b>Total des recettes Délégué</b>	<b>147 520 €</b>	<b>161 190 €</b>	<b>9,3 %</b>

La hausse des recettes de vente d'eau en 2019 ne permet pas de compenser les pertes des recettes liées aux travaux. La Collectivité subit une forte diminution de ses recettes en 2019.

Les recettes totales du Délégué sont en hausse avec une hausse liée aux ventes d'eau (due à celles des volumes vendus et des tarifs) et aux autres recettes (travaux attribués à titre exclusifs).

### III. INDICATEURS DE PERFORMANCE

#### A. Qualité de l'eau (indicateurs P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de Santé (l'A.R.S.) et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question). Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non-conformes} \times 100}{\text{Nombre de prélèvements réalisés}}$$

QUALITE DE L'EAU - % CONFORMITE EAU DISTRIBUEE					
Analyses microbiologiques			Analyses physico-chimiques		
	2018	2019		2018	2019
Nombre de prélèvements	9	10	Nombre de prélèvements	9	10
Nombre de prélèvements NON CONFORMES	0	0	Nombre de prélèvements NON CONFORMES	0	0
% conformité	100 %	100 %	% conformité	100 %	100 %

L'ensemble des prélèvements a satisfait aux exigences réglementaires en 2019.

#### B. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (indicateur P103.2B)

L'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement précise qu'il faut que cet indice atteigne 40 points sur les 45 premiers points accessibles afin que le service dispose d'un descriptif détaillé. De plus, cet arrêté stipule que l'atteinte de ce seuil de 40 points, sur 45 attribuables, conditionne l'attribution des points suivants.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX		
Descriptif	Cotation	Indice patrimonial
Existence d'un plan des réseaux eau potable avec localisation des ouvrages principaux et dispositifs de mesure	0 (non) - 10 (oui)	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle du plan des réseaux	0 (non) - 5 (oui)	5
Sous-total 1 - pré-requis 1	15/15	15/15
Connaissance de 50 % du matériau et du diamètre sur le linéaire total des réseaux	0 (non) - 10 (oui)	10
+ 1 point par tranche de 10 % (matériau et diamètre renseignés) + 5 points si 95 % du réseau renseigné	+ 1 à + 5	5
Connaissance de 50 % de la date ou période de pose des tronçons identifiés	0 (non) - 10 (oui)	10
+ 1 point par tranche de 10 % (date ou période de pose renseignée) + 5 points si 95 % des réseaux renseignés	+ 1 à + 5	5
Sous-total 2 - pré-requis 2	40/45	45/45

## Compte Rendu Conseil Municipal



Localisation des ouvrages annexes (vannes, ventouses, etc.) et servitudes	0 (non) – 10 (oui)	0
Mise à jour annuelle de l'inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants	0 (non) – 10 (oui)	10
Localisation des branchements sur le plan des réseaux	0 (non) – 10 (oui)	10
Caractéristiques compteurs d'eau avec carnet métrologique et date de pose renseignés	0 (non) – 10 (oui)	10
Recherches de pertes d'eau avec date et nature des réparations/travaux effectués renseignés	0 (non) – 10 (oui)	10
Localisation des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, etc.)	0 (non) – 10 (oui)	10
Programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (sur 3 ans) mis en œuvre	0 (non) – 10 (oui)	0
Modélisation des réseaux portant sur 50 % du linéaire de réseaux mise en œuvre	0 (non) – 5 (oui)	5
<b>TOTAL Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau de distribution d'eau potable</b>	<b>120/120</b>	<b>100/120</b>

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de 100/120 (100/120 en 2018).

La note élevée de cet indicateur est le reflet d'une bonne connaissance et d'une bonne gestion patrimoniale des réseaux.

### C. Rendement du réseau de distribution (indicateur P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduite dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution est :

$$\frac{V6 + V3}{V1 + V2} \times 100 = 83,35 \% (75,47 \% \text{ en } 2018)$$

Contrairement aux années précédentes, le rendement est en augmentation et atteint un très bon score. De plus, l'objectif de rendement du Grenelle 2 est de 68,18 %, le Syndicat respecte donc largement ses obligations réglementaires.

### D. Indice linéaire des volumes non comptés (indicateur P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mise en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

L'indice linéaire des volumes non comptés est :

$$\frac{V4 - V7}{365 \times \text{linéaire de réseau de desserte}} = 3,46 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour} (4,43 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour en } 2018)$$

Cet indicateur diminue ce qui est cohérent avec la hausse du rendement.

## Compte Rendu Conseil Municipal



### E. Indice linéaire de pertes en réseau (indicateur P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mise en distribution qui n'est pas consommé sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part, des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

L'indice linéaire de pertes en réseau est :

$$\frac{V4 - V6}{365 \times \text{linéaire de réseau de desserte}} = 3,18 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour} \text{ (4,16 m}^3/\text{km}/\text{jour en 2018)}$$

Les engagements contractuels sont respectés (ILP < 5,5 m<sup>3</sup>/km/jour).

### F. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (indicateur P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

LINEAIRE DES RESEAUX D'EAU POTABLE RENOUVELE (ML)				
2015	2016	2017	2018	2019
NC	NC	NC	276	452,1

Soit un total de 0,728 km (seules les années 2018 et 2019 sont renseignées).

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est :

$$\frac{L_n + L_{n-1} + L_{n-2} + L_{n-3} + L_{n-4}}{5 \times \text{linéaire de réseau de desserte}} \times 100 = 0,48 \% \text{ (0,18 \% en 2018)}$$

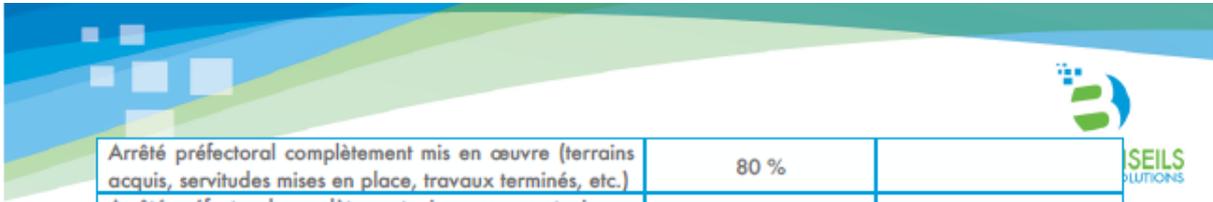
Avec 728,1 ml renouvelés sur les 5 dernières années, le taux de renouvellement se porte à 0,48 %. La Collectivité est légèrement en deçà de la moyenne nationale (0,6 %).

### G. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (indicateur P108.3)

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

INDICE D'AVANCEMENT DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU		
Descriptif	Cotation	Indice
Aucune action de protection	0 %	X
Études environnementales et hydrogéologiques en cours	20 %	20 %
Avis de l'hydrogéologue rendu	40 %	
Dossier déposé en préfecture	50 %	
Arrêté préfectoral	60 %	

## Compte Rendu Conseil Municipal



Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)	80 %	
Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application	100 %	
<b>Indice d'avancement de protection des ressources en eau</b>	<b>100 %</b>	<b>20 %</b>

L'indice d'avancement de protection des ressources en eau est de 20 % (20 % en 2018).

Le périmètre immédiat a été identifié et la relance de la DUP est actée : crédits inscrits au budget 2020 de la Collectivité.

### H. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (indicateur P151.1)

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1 000 abonnés.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est :

$$\frac{\text{Nombre d'interruptions de service non programmées} \times 1000}{\text{Nombre d'abonnés}} = 0 \text{ ‰ (NC en 2018)}$$

Cet indicateur à 0 est le reflet d'une bonne gestion du service.

### I. Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (indicateur D151.0)

Cet indicateur correspond au délai maximal auquel s'est engagé le service d'eau potable pour fournir de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel. A noter : l'unité retenue sur l'Observatoire est arbitrairement le jour ouvrable (jo).

Le délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est 1 jour ouvrable (1 jour ouvrable en 2018).

### J. Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (indicateur P152.1)

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants.

Le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est :

$$\frac{\text{Nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans les délais}}{\text{Nombre total d'ouvertures}} \times 100 = 75 \text{ ‰ (100 ‰ en 2018)}$$

Le Délégué respecte donc son engagement contractuel dans la majeure partie des ouvertures.

### K. Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (indicateur P154.0)

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

## Compte Rendu Conseil Municipal



Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente est :

$$\frac{\text{Montant des impayés au 31/12/N des factures eau émises au titre de l'année N-1} \times 100}{\text{Montant total TTC des factures émises au titre de l'année N-1}} = 1,00 \% (0,47 \% \text{ en } 2018)$$

Les impayés sont en augmentation par rapport à 2018. Ils suivent la tendance nationale qui est l'augmentation de ce taux, conséquence directe de l'application des lois Brottes et Hamon.

### L. Taux de réclamations (indicateur P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix. Elles comprennent notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service.

Le taux de réclamations est :

$$\frac{\text{Nombre de réclamations laissant une trace écrite} \times 1000}{\text{Nombre d'abonnés}} = 9,7 \text{ ‰} (6,8 \text{ ‰ en } 2018)$$

Les réclamations sont en hausse par rapport à 2018. L'évolution de cet indicateur sera à suivre sur les prochains exercices afin de confirmer ou non cette tendance.

## Compte Rendu Conseil Municipal

### IV. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

#### A. Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A compter du 25/12/2013, cette teneur ne devait plus excéder 10 µg/L. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

BRANCHEMENTS		
	2018	2019
Nombre total des branchements	1 056	1 072
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	0
Nombre de branchements en plomb restants en fin d'année	3	2*
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0,3 %	0,2 %

\* Le Déléguataire nous a confirmé qu'il n'y avait pas eu de renouvellement de branchement en 2019.

La suppression d'un branchement plomb de l'inventaire correspond au changement de matériaux suite à une intervention du Déléguataire chez l'abonné (attribué à tort à un branchement plomb).

#### B. Travaux engagés au cours de l'exercice

TRAVAUX DE LA COLLECTIVITE			
Travaux engagés	Montant des travaux	Montants des subventions pour ces travaux	Montants des contributions du budget général pour ces travaux
Chemin du Stade	54 000 €	/	0
Rue du Canal	28 000 €	/	0
Route de Niévroz	62 000 €	/	0
Chemin du Poteau	16 000 €	/	0

#### C. État de la dette du service

ETAT DE LA DETTE		
	31/12/2018	31/12/2019
Encours de la dette	29 600,10 €	22 697,67 €
Remboursement au cours de l'exercice	8 279,83 €	8 279,83 €
dont en intérêts	1 683,15 €	1 376,40 €
dont en capital	6 596,68 €	6 903,43 €

La dette, en l'état actuel, devrait s'éteindre fin 2023.

Compte Rendu  
Conseil Municipal



**D. Amortissements**

AMORTISSEMENTS		
	2018	2019
Dotations aux amortissements	24 176,22 €	24 370 €

**E. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service**

PROJETS A L'ETUDE	
Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
DUP captage eau potable	NC

**F. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante**

PROGRAMMES PLURIANNUELS DE TRAVAUX		
Travaux	Année de réalisation	Montant travaux en €
/	/	/

## Compte Rendu Conseil Municipal



### V. ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

#### A. Abandons de créances ou versements à un fonds de solidarité (indicateur P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L. 261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Au cours de l'année 2019, le service a reçu 1 demande d'abandon de créances qui a été acceptée.

Au cours de l'année 2019, l'indicateur relatif aux abandons de créances est de :

$$\frac{\text{Montant des abandons de créances}}{\text{Volume facturé}} = 0,0013 \text{ €/m}^3 \text{ (0 €/m}^3 \text{ en 2018)}$$

Avec l'accord d'un abandon de créance, le Délégué et la Collectivité s'inscrivent dans une démarche d'aide aux personnes en difficultés.

#### B. Opération de coopération décentralisée (cf. L. 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L. 1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles offrent la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

NEANT

Compte Rendu  
Conseil Municipal



VI. TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS DU RPQS

INDICATEURS ANNUELS			
N°	Intitulé	Valeur 2018	Valeur 2019
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	2 601	2 707
D102.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> (€/m <sup>3</sup> )	2,11	2,16
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	1 j	1 j
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100 %	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100 %	100 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100/120	100/120
P104.3	Rendement du réseau de distribution	75,47 %	83,35 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés (m <sup>3</sup> /km/jour)	4,43	3,46
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau (m <sup>3</sup> /km/jour)	4,16	3,18
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,18 %	0,48 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	20 %	20 %
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m <sup>3</sup> )	0	0,0013
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	NC	0 ‰
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100 %	75 %
P.153.2	Durée d'extinction de la dette	Fin 2023	Fin 2023
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,47 %	1 %
P 155.1	Taux de réclamations	6,8 ‰	9,7 ‰

## Compte Rendu Conseil Municipal

### **6 DÉLIBÉRATION N° 20.08.06 : TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Madame le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal n° 16.04.07 en date du 28 juin 2016 portant sur le taux de la Taxe d'Aménagement fixé alors à 4.5%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 9 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Générale du 13 novembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de porter sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

Conformément au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article L.331-12, un abattement de 50 % est appliqué sur les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Après avoir écouté les explications, M. Vienot demande sur quels chiffres sont imputés ces 5%. Monsieur Rouviere lui répond que c'est un montant fixé par arrêté ministériel, qui est de 759 € / m<sup>2</sup> de surface créée (hors Ile de France).

### **7 DELIBERATION N° 20.08.07 : INSTAURATION D'UNE AMENDE FORFAITAIRE POUR RACCORDEMENT ILLICITE SUR LES BORNES A INCENDIE DE LA COMMUNE**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il arrive que des personnes se raccordent illégalement sur les poteaux d'incendie pour prélever de l'eau potable. Elle souligne que l'installation et l'usage des poteaux incendie sont très encadrés.

Leur mise à disposition relève de la responsabilité du maire, en tant que garant de la sécurité de ses administrés.

Pris sur le fait, un contrevenant a été arrêté par la gendarmerie et la mairie a réclamé le remboursement de l'eau prélevée de manière illégale pour un montant de 46,50 €. Au vu des dégradations possibles du matériel communal et du vol d'eau, cette sanction n'est pas à la hauteur du préjudice subi.

## Compte Rendu Conseil Municipal

Le code général des collectivités territoriales précise en effet dans ses articles L2211-1 et L2212-2 que « Le fait que la compétence de la commune en matière de distribution d'eau ait été transférée à un syndicat intercommunal ou à une entreprise privée ne modifie en rien la responsabilité du maire, qui reste titulaire de son pouvoir de police. ». Ce pouvoir de police administrative générale ressort du cadre des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire précise que l'usage des hydrants est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et qu'il est réservé de droit et sans aucune restriction pour les personnels de ces services. Leur utilisation n'obéit pas à un régime juridique particulier défini au niveau national. Dans le cadre de ses prérogatives de police, il appartient ainsi au maire de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation de ces moyens aux seuls services d'incendie et de secours. Il peut donc autoriser l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour l'arrosage ou le nettoyage, entre autres, à toute personne en faisant la demande, après étude sur le sérieux et le bien-fondé de la requête.

Tout prélèvement d'eau sur les hydrants par des personnes non dûment autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal. Il est également envisageable d'agir sur le fondement de « la dégradation ou de la détérioration d'un bien appartenant à autrui » prévu par les articles L 322-1 et R 635- 1 du Code Pénal car le raccordement à un poteau d'incendie suppose de « forcer » cet équipement. Suivant l'importance de la dégradation, l'infraction sera un délit (article L 322-1) ou une contravention (article R 635-1).

Madame le Maire propose au conseil municipal de déterminer le montant de l'amende forfaitaire qui sera demandée à toute personne utilisant sans autorisation les bouches ou poteaux d'incendie de la commune. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote une amende forfaitaire de 600€ à l'encontre de toute personne ayant utilisé sans autorisation les bouches ou poteaux d'incendie de la commune, à compter du 1er janvier 2021.

Vu l'avis de la Commission finances du 9 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Générale du 13 novembre 2020,

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- d'autoriser Madame la maire à solliciter le recouvrement par le Trésor Public du montant de 46,50 € suite au vol d'eau constaté par la gendarmerie par un habitant de la Commune,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'instaurer une amende forfaitaire de 600 € pour raccordement illicite sur les bornes à incendie de la Commune,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant et précise que le Trésor Public sera chargé du recouvrement de la somme, après notification de la présente délibération,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

## Compte Rendu Conseil Municipal

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Madame le maire explique que cette délibération intervient après le vol d'eau qu'a subi la commune pour un montant de 46.50 €. Madame Ferron demande s'il n'y a jamais eu de délibération dans ce sens auparavant. Madame le maire répond que non et que c'est suite au vol d'eau que la réflexion s'est faite.

### **8 DELIBERATION N° 20.08.08 : INSTAURATION D'UNE AMENDE FORFAITAIRE POUR DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS, EN DEHORS DES POINTS DE COLLECTE**

Madame le Maire informe le conseil municipal que le dépôt sauvage d'ordures et déchets de toute nature est fréquemment constaté dans des endroits publics non prévus à cet effet : autour des containers de tri sélectif, au bord des voies publiques, sur les berges etc...

Elle rappelle les articles suivants :

- L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précisent que le maire est chargé de la police municipale et rurale.
- L 541-3 du Code de l'Environnement, qui indique que l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets au frais du responsable.
- R-610-5, R 632-1, R 633-6 du Code Pénal, qui autorisent les maires à dresser une contravention à ceux qui font des dépôts sauvages de détritus ou déposent des déchets et encombrants sur les lieux publics.

Madame le Maire souligne que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement. Ils causent un préjudice financier à la commune, pour les frais d'enlèvement et le temps de travail des agents du service technique. C'est pourquoi elle propose de mettre ce coût à la charge des contrevenants qui auront pu être identifiés, selon un forfait et des montants complémentaires en fonction des dépenses à engager,

Vu l'avis de la Commission finances du 9 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Générale du 13 novembre 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à émettre une amende à l'encontre des contrevenants.
- de fixer le tarif de participation aux frais de remise en état selon les forfaits suivants :

Nombre d'heures d'intervention (en heures cumulées)	Forfait
0 à 4h	200 €
4h à 8h	350 €
8h à 12h	500 €
12h à 16h	650 €

## Compte Rendu Conseil Municipal

150 € par tranche de 4h supplémentaires
---

- de dire que les frais annexes (location de matériel et prise en charge des déchets) seront facturés aux contrevenants
- de décider que ces mesures prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin de garantir la diffusion de l'information aux administrés,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant et précise que le Trésor Public sera chargé du recouvrement de la somme, après notification de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Madame le maire précise que cette proposition se fait en fonction du temps passé par les agents, elle rajoute que rien dans les textes communaux n'encadre ces méfaits.

Monsieur Traclet propose l'installation de caméras en plus à certains endroits du village bien placées.

Monsieur Auray demande si la commune est obligée de déposer plainte et quelle est la procédure. Madame le maire explique que la commune est obligée de chiffrer le préjudice pour pouvoir déposer plainte, surtout si les contrevenants sont identifiés. En effet, en cas d'identification des contrevenants, la plainte est déposée à leur rencontre, le préjudice est chiffré et la commune peut se faire rembourser via l'instauration de l'amende.

Monsieur Vienot demande ce qu'il se passe si un Thilois prend une photo d'une personne en train de commettre un délit, comment agir. Madame le maire explique que c'est la même chose, un dépôt de plainte est déposé avec une estimation du préjudice subi puis l'amende est envoyée aux contrevenants en fonction du tableau présenté.

M. Auray précise qu'il faut être sûr de l'identification et du flagrant délit.

Il est ensuite précisé que sur un terrain privé, cette amende ne peut être instaurée car c'est un terrain privé.

### **9 DELIBERATION N° 20.08.09 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

## Compte Rendu Conseil Municipal

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2020 : 869 524.94 € pour le budget principal  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 217 381.24 € ( $< 25\% \times 869\,524.94 \text{ €}$ ) pour le budget communal détaillé dans le tableau en annexe.

Les dépenses d'investissement seront imputées sur les opérations figurant au budget.

**Total : 217 381.24 € pour le Budget Principal**

Vu l'avis de la Commission finances du 9 novembre 2020,  
Vu l'avis de la Commission Générale du 13 novembre 2020,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Autorise jusqu'à l'adoption du budget Primitif 2021 Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette, soit un montant maximum de 217 381.24 €

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.



## Compte Rendu Conseil Municipal

### **10 DÉLIBÉRATION N° 20.08.10 : DÉCISION MODIFICATIVE N°7**

Monsieur l'adjoint aux finances expose à l'assemblée que la modification de deux bornes à incendie Rue Neuve et Route de Montluel doivent être portée en investissement, les crédits étant insuffisant, il convient de procéder à leur augmentation.

Sur demande du Trésorier Principal, il convient de procéder au règlement des amortissements, il convient de modifier certains crédits comme présenté dans le tableau ci-dessous

Désignation	Diminution sur Crédits ouverts	Augmentation sur Crédits ouverts
D 023 : Virement section investissement	5 000.00 €	
<b>TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis</b>	<b>5 000.00 €</b>	
D 1348 : Autres		3 813.43 €
<b>TOTAL D 13 : Subvention d'investissement</b>		<b>3 813.43 €</b>
D 2111- 123 : Acquisition de terrains	10 813.43 €	
D 21568-140 : Matériel de secours		5 760.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles.</b>	<b>10 813.43 €</b>	<b>5 760.00 €</b>
D 2315 : Immos en cours-inst.techn		1 240.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>		<b>1 240 .00 €</b>
R 021 : Virement de la section de fonct.		0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.</b>		<b>0.00 €</b>
R 2802 : frais documents d'urbanisme		419.00 €
R 28031 : Amortis.frais d'études		158.00 €
R 28041581 : GFP : Biens mobiliers, matériel		3.00 €
R 28041582 : GFP : Bâtiments et installation		317.96 €
R 28152 : Amort. installation de voirie	1 212.31 €	
R 28158 : Amort. Autres matériels techniques		314.35 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section</b>	<b>1 212.31 €</b>	<b>1 212.31 €</b>

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

## Compte Rendu Conseil Municipal

### 11 INFORMATIONS DIVERSES

Madame le maire présente les Déclarations d'Intention d'Aliéner de l'année 2020.

Monsieur Auray s'interroge sur le délai pour la commune pour préempter. Madame le maire annonce que la commune a deux mois pour préempter si elle le souhaite.

#### DIA 2020

DIA N°	Date de dépôt	Nature décision	Adresse demandeur	COMMUNE	PC : Emprise au sol	cession	PARCELLE	PLU - PPR	SUPERFICI E TOTALE surface en m²	SURFACE HABITABLE	
DIAD0141820A0001	14/01/2020	non préemption	296 rue de l'église	THIL			A 1778+A1359		2824		maison + terrain
DIAD0141820A0002	16/01/2020	non préemption	5 Lot les loup	THIL			A1132 + A 1150		894		maison + terrain
DIAD0141820A0003	24/02/2020	non préemption	Champ du perron	THIL			B 984		12		parcelle
DIAD0141820A0004	28/02/2020	non préemption	198 chemin du Besson	THIL			A528		458		parcelle
DIAD0141820A0005	10/03/2020	non préemption	198 rue du Besson	THIL			A 528 +A1967		543		maison + terrain
DIAD0141820A0006	13/03/2020	non préemption	198 rue du Besson	THIL			A 528 + A 1868		500		parcelle
DIAD0141820A0007	02/07/2020	non préemption	380 Grande rue	FEILLENS					518		terrain à bâtir
DIAD0141820A0008	06/07/2020	non préemption	380 Grande rue	FEILLENS					341		terrain à bâtir
DIAD0141820A0009	02/07/2020	non préemption	380 Grande rue	FEILLENS					345		terrain à bâtir
DIAD0141820A0010	02/07/2020	non préemption	380 Grande rue	FEILLENS					451		terrain à bâtir
DIAD0141820A0011	02/07/2020	non préemption	380 Grande rue	FEILLENS					418		terrain à bâtir
DIAD0141820A0012	02/07/2020	non préemption	380 Grande rue	FEILLENS					364		terrain à bâtir
DIAD0141820A0013	03/07/2020	non préemption	16 Rue Pied des Vignes	MONTLUEL							terrain
DIAD0141820A0014	03/07/2020	non préemption	257 Rue de l'Eglise	MONTLUEL							terrain
DIAD0141820A0015	12/06/2020	non préemption	2119 Grande rue de Mirbel	MIRIBEL					1200		terrain
DIAD0141820A0016	03/06/2020	non préemption	125 Rue Neuve	THIL					607		terrain
DIAD0141820A0017	06/07/2020	non préemption	84 Rue Neuve	THIL					53 08		appartement+garage
DIAD0141820A0018	09/07/2020	non préemption	380 Grande rue	FEILLENS					424		terrain à bâtir
DIAD0141820A0019	09/07/2020	non préemption	380 Grande rue	FEILLENS					464		terrain à bâtir
DIAD0141820A0020	09/07/2020	non préemption	380 Grande rue	FEILLENS					345		terrain à bâtir
DIAD0141820A0021	09/07/2020	non préemption	380 Grande rue	FEILLENS					345		terrain à bâtir
DIAD0141820A0022	09/07/2020	non préemption	380 Grande rue	FEILLENS					336		terrain à bâtir
DIAD0141820A0023	29/07/2020	non préemption	34 Rue Juliette Récamier	LYON			A 1778+1359		2824		habitation
DIAD0141820A0024	03/08/2020	non préemption	BP 269	MIRIBEL			A 1806		695		terrain à bâtir
DIAD0141820A0025	03/08/2020	non préemption	BP 269	MIRIBEL			A 1806		695		appartement+grenier
DIAD0141820A0026	03/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			A2118+2117		1600		terrain à bâtir
DIAD0141820A0027	05/08/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A2332		676		terrain à bâtir
DIAD0141820A0028	10/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			P840+1203+1810+1811+1895+1897+1194+866		377		terrain à bâtir
DIAD0141820A0029	10/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			P840+1203+1810+1811+1895+1897+1194+866		324		terrain à bâtir
DIAD0141820A0030	10/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			A2171+A2172		323		terrain à bâtir
DIAD0141820A0031	10/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			P840+1203+1810+1811+1895+1897+1194+866		329		terrain à bâtir
DIAD0141820A0032	10/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			P840+1203+1810+1811+1895+1897+1194+866		369		terrain à bâtir
DIAD0141820A0033	10/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			P840+1203+1810+1811+1895+1897+1194+866		345		terrain à bâtir
DIAD0141820A0034	10/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			A2176		316		terrain à bâtir
DIAD0141820A0035	10/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			A2183+A2184		436		terrain à bâtir
DIAD0141820A0036	10/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			A2185+A2186		347		terrain à bâtir
DIAD0141820A0037	10/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			P840+1203+1810+1811+1895+1897+1194+866		290		terrain à bâtir
DIAD0141820A0038	10/08/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			A2190		319		terrain à bâtir
DIAD0141820A0039	10/08/2020	non préemption	21 RUE DE LA BANNIERE	LYON			A2039+A2094		1007		terrain à bâtir
DIAD0141820A0040	09/09/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A224		453		terrain à bâtir
DIAD0141820A0041	17/09/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			A1652-A1654-A2110-A2111		1425		bati sur terrain propre
DIAD0141820A0042	09/09/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A2233		473		terrain à bâtir
DIAD0141820A0043	09/09/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A2236		468		terrain à bâtir
DIAD0141820A0044	09/09/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A2227		491		terrain à bâtir
DIAD0141820A0045	09/09/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A2235		495		terrain à bâtir
DIAD0141820A0046	09/09/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A2239		446		terrain à bâtir
DIAD0141820A0047	09/09/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A2225		514		terrain à bâtir
DIAD0141820A0048	09/09/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A2223		587		terrain à bâtir
DIAD0141820A0049	09/09/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A2237		402		terrain à bâtir
DIAD0141820A0050	09/09/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A2234		456		terrain à bâtir
DIAD0141820A0051	09/09/2020	non préemption	RUE DE LA GARE	VILLIEU			A2238		446		terrain à bâtir
DIAD0141820A0052	07/10/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			B660		1340		bati sur terrain propre
DIAD0141820A0053	07/10/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			A2173+A2174		323		terrain à bâtir
DIAD0141820A0054	18/09/2020	non préemption	41 RUE DU LAC	LYON			A1598		450		maison 8 tocs
DIAD0141820A0055	02/11/2020	non préemption	FAUBOURG DE LYON	MONTLUEL			A2177		313		terrain à bâtir

Madame le maire demande s'il y a d'autres questions.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20*